



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL - n° 2019 - 156

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MERCATEL**

Société Coopérative Agricole UNEAL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l' Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le Code de l'Environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002, ayant autorisé la S.C.A UNEAL pour l'exploitation de ses activités situées 11, rue de Neuville, sur la commune de MERCATEL (62217) ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales du 22 juin 2011 délivré à la S.C.A UNEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'étude de dangers de la S.C.A UNEAL relative au site de MERCATEL transmise par courrier daté du 15 février 2012 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la S.C.A UNEAL le 30 août 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 24 août 2017 constatant l'insuffisance du contenu de cette étude de dangers et demandant la remise de compléments sous trois mois ;

Considérant que la S.C.A UNEAL, précédemment soumise à déclaration, est reclassée Seuil Bas du fait de la règle de cumul Seuil Bas ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de donner acte de la modification de la situation administrative de la S.C.A UNEAL à MERCATEL au regard des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées, ainsi que de lui imposer la révision de son étude de dangers afin que le contenu de cette dernière soit proportionné au nouveau statut de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu de façon exhaustive à la liste des insuffisances relevées dans l'Etude de dangers annexée au rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis le 24 août 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 19 avril 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 mai 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1: OBJET

La Société Coopérative Agricole UNEAL, dont le siège social est situé 1, Rue Marcel Leblanc - BP-50159 - 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 11, rue de Neuville - 62217 MERCATEL.

ARTICLE 1.2: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté, comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral du 22 juin 2011 susvisé	1.1 Activités autorisées	Remplacement du tableau listant les rubriques autorisées sur le site par le tableau suivant
	3	Remplacement par le chapitre 2 du présent arrêté
	4	Remplacement de l'échéancier par les dates précisées aux articles 1.3 (Activités autorisées), 2.2 (Etude de dangers), 2.3 (recensement des substances dangereuses) et 2.8 (POI) du présent arrêté

ARTICLE 1.3: ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau de l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 susvisé reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1510	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et les établissements recevant du public
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
4120.1	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.
4120.2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.
4130.1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.
4130.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.
4140.1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.

4140.2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.
4150	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C
4110.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.
4110.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
2663-2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères en quantité inférieure à 1000 m ³
2910-A	NC	Installation de combustion

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement au titre des dangers pour la santé et des dangers pour l'environnement.

L'exploitant transmettra **pour le 1^{er} septembre 2019** la liste des installations classées de l'établissement consolidée, en précisant les quantités maximales stockées sur site.

CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 : GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 2.2 : ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet **pour le 1^{er} septembre 2019**.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article **L.512-1** du Code de l'Environnement ;
- Articles **R.512-6 II** et **R.512-9** du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble des quantités autorisées sur le site, notamment pour la modélisation des phénomènes dangereux. L'étude de dangers devra donc être cohérente avec la liste des installations classées consolidée fournie par l'exploitant, avec les quantités maximales présentes sur site.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers mise à jour répond de façon exhaustive à la liste des insuffisances relevées par l'inspection, figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 2.3 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce recensement est effectué **au plus tard le 31 décembre 2019**, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 2.4 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) prévu à l'article L.4611-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2.5 : INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du Code de l'Environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (M.M.R)

L'exploitant définit les Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques (M.M.R), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque Mesure de Maîtrise des Risques (M.M.R) vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une Mesure de Maîtrise des Risques (M.M.R) soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la Mesure de Maîtrise des Risques (M.M.R) doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 2.7 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (M.M.R)

Les anomalies et les défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) et transmet à l'Inspection de l'Environnement :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 2.8 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne (P.O.I), jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne (P.O.I).

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I) et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'Opération Interne (P.O.I) doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection de l'Environnement (D.R.E.A.L : Unité Départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du Plan d'Opération Interne (P.O.I) est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection de l'Environnement ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du Plan d'Opération Interne (P.O.I), le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T), s'il existe.

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) est joint à l'envoi du Plan d'Opération Interne (P.O.I) à la D.R.E.A.L.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Opération Interne (P.O.I) ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Opération Interne (P.O.I), qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Opération Interne (P.O.I) en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan d'Opération Interne (P.O.I). Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'Inspection de l'Environnement et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) de l'exploitant est réalisé pour la première fois ou ré-examiné et mis à jour pour le **1^{er} septembre 2019**.

Il est par ailleurs ré-examiné et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MERCATEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de MERCATEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.C.A UNEAL dont une copie sera transmise au Maire de MERCATEL.



ARRAS, le 05 JUIL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL - 1, Rue Marcel Leblanc - BP-50159 - 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex
- Mairie de MERCATEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier – Chrono